

GT CARTOGRAPHIE

21 JUIN 2021

**Fiche
Présentation de la cartographie des CAP**

L'article 10 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations du fonctionnaire, en posant le principe selon lequel les CAP seront désormais constituées dans la fonction publique d'État par catégorie hiérarchique (A, B et C) et non plus par corps de fonctionnaires.

Le décret n° 2020-1426 du 20 novembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État instaure les règles de création des commissions administratives paritaires par catégorie hiérarchique (A, B et C) et modifie en conséquence les dispositions relatives à leur composition, leur organisation et leur fonctionnement. Il prévoit toutefois deux types de dérogations :

- d'une part, la possibilité de tenir plusieurs CAP au sein d'une même catégorie statutaire. Cela permet de maintenir une CAP pour certains corps, sous les 3 conditions alternatives suivantes :
 - s'il s'agit de corps relevant de statuts spéciaux ou dont le statut déroge à certaines dispositions du statut général ;
 - pour les corps qui ont vocation à exercer des fonctions supérieures d'encadrement, de direction, d'expertise ou de contrôle ;
 - pour les corps dont l'importance ou l'inégale répartition géographique des effectifs le justifie.
- d'autre part, la possibilité d'organiser une CAP inter-catégorielle, pour au moins deux catégories hiérarchiques, lorsque l'effectif relevant de cette commission est inférieur à mille.

Il est précisé que les dérogations sont strictement encadrées par la DGAFP.

En application de la nouvelle réglementation, il ne peut plus y avoir deux niveaux de CAP pour la gestion d'un même corps. Dès lors, une CAP ne peut être créée qu'au niveau national ou local. Le texte n'interdit pas de maintenir des CAPL, mais dans ce cas, elles emportent toutes les compétences de la CAP.

Ces modifications entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des instances.

La cartographie des CAP a été définie au niveau ministériel et présentée aux organisations syndicales lors des GT Ministériels des 10 février et 3 juin derniers.

La déclinaison directionnelle de cette cartographie pour la DGFIP en découle.

1) Cartographie actuelle des CAP à la DGFIP

Les CAPN

- CAPN 1 : pour le corps d'administrateur des Finances publiques (AFiP) ;
- CAPN 2 : pour les grades d'administrateur des Finances publiques adjoint et d'inspecteur principal (IP) des Finances publiques ;
- CAPN 3 : pour le grade d'inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- CAPN 4 : pour le grade d'inspecteur des Finances publiques ;
- CAPN 5 : pour le corps de géomètre-cadastre des Finances publiques ;
- CAPN 6 : pour le corps de contrôleur des Finances publiques ;
- CAPN 7 : pour le corps d'agent administratif des Finances publiques ;
- CAPN 8 : pour le corps d'agent technique des Finances publiques.

Les CAPL

- CAPL 1 : pour le grade d'inspecteur des Finances publiques ;
- CAPL 2 : pour le corps des contrôleurs des Finances publiques ;
- CAPL 3 : pour le corps d'agent administratif des Finances publiques.

Compte tenu de la faiblesse des effectifs des géomètres-cadastres et des agents techniques, il n'a pas été possible d'instituer des CAPL spécifiques pour les agents de ces deux corps qui sont donc représentés au sein des CAP nationales.

2) Le projet de cartographie ministérielle a été validé par la DGAFP

Comme indiqué aux fédérations syndicales lors du GT ministériel du 10 février, le projet de cartographie ministérielle devait recueillir l'avis de la DGAFP.

En mai dernier, la DGAFP a confirmé la possibilité du maintien de CAP directionnelles, mais a souhaité la création d'une CAP de l'encadrement supérieur unique pour l'ensemble du MEFR.

3) La future cartographie des CAP de la DGFIP

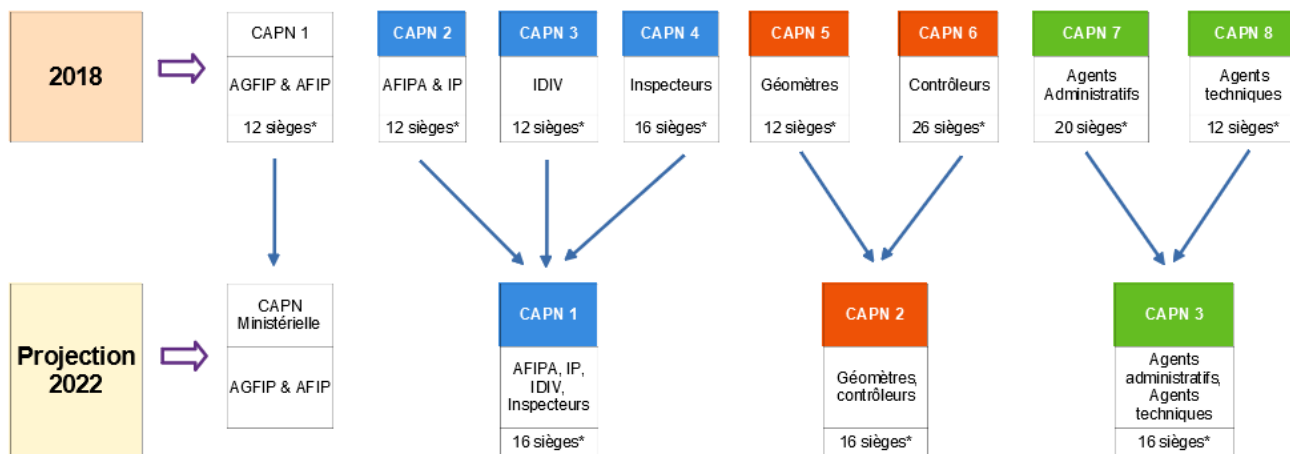
Compte tenu du resserrement des compétences des CAP et de la diminution du volume de saisines, le secrétariat général a fait le choix de maintenir les CAP au niveau national. Les CAPL seront donc supprimées.

À la DGFIP, la cartographie telle que définie par le SG conduit à l'institution de trois CAP au niveau national exclusivement pour chacune des catégories A, B et C, sans distinction de grade (soit notamment une CAP unique des contrôleurs et géomètres ainsi qu'une CAP unique des agents administratifs et techniques). Les dérogations au maintien de CAP de corps ne trouvent pas à s'appliquer pour la DGFIP eu égard à la composition et à la répartition des effectifs.

En revanche, suite à l'arbitrage de la DGAFP, une CAP ministérielle unique sera compétente pour l'ensemble des corps d'encadrement supérieur et donc celui des AFiP/AGFIP.

La future cartographie des CAP à la DGFIP est présentée en annexe 1

Annexe 1 La cartographie des CAPN 2023



*Titulaires et Suppléants